



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan

Lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

En réponse à votre lettre datée du 4 mars 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport actualisé sur les mesures prises par le Gouvernement brésilien pour donner effet aux dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité, comme demandé par ce dernier dans sa résolution 1455 (2003).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ronaldo Mota **Sardenberg**



Annexe à la lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)

I. Introduction

1. **Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

À ce jour, aucune personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire national, d'en sortir ou de transiter par celui-ci n'a été identifiée. Conformément au droit international, le Brésil s'efforce d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux menaces à la paix et à la sécurité, sous toutes leurs formes.

II. Liste récapitulative

(Sera distribuée aux États Membres tous les trois mois)

<www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>

2. **Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

Les résolutions du Conseil de sécurité sont incorporées au droit interne brésilien en vertu de décrets présidentiels. Certaines interdictions, liées par exemple à des sanctions diplomatiques ou à la circulation des personnes ne nécessitent pas la promulgation de lois particulières, le Gouvernement ayant déjà tout pouvoir pour prendre les mesures utiles en se fondant sur la législation en vigueur.

Les sanctions à l'encontre d'Oussama ben Laden, des militants d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés ont été incorporées au système juridique brésilien en vertu des actes normatifs ci-après :

a) Décret 4.150 du 6 mars 2002 [résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité en date du 16 janvier 2002];

b) Décret 4.142 du 22 février 2002 [résolution 1388 (2002) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2002];

c) Décret 3.755 du 19 février 2001 [résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 2000];

d) Décret 3.267 du 30 novembre 1999 [résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1999];

e) Décret 4.599 du 19 février 2003 [résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 2003] .

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Non.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Jusqu'à présent, aucun individu dont le nom figure sur la liste n'a été identifié sur le territoire brésilien.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Jusqu'à présent, le Gouvernement brésilien n'a identifié aucun membre des Taliban ou d'Al-Qaida sur son territoire et ne possède aucun renseignement qui justifierait l'inclusion de nouveaux noms sur la liste. Voir la réponse donnée à la question 1.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Non, voir les points 1 et 5.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Non, voir les points 1 et 5.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Le Brésil a déjà répondu à cette question dans ses précédents rapports au Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001), ainsi que dans le rapport sur l'application de la résolution 1390 (2002) établi en mars 2002, qu'il a également soumis au Comité.

Comité contre le terrorisme chargé de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Rapport daté du 26 décembre 2001 (S/2001/1285) :

- Voir le point 2, concernant le paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme).
- Voir le point 3, concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds dans l'intention de perpétrer des actes de terrorisme).
- Voir le point 5, concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour interdire aux nationaux ou à toute personne morale de mettre des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou autres services connexes à la disposition de personnes qui facilitent la commission d'actes de terrorisme).
- Voir le point 6, concernant le paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (législation en vigueur érigeant en infraction tout appui, actif ou passif, à des personnes qui participent à des actes de terrorisme, y compris les mesures prises pour empêcher et réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes ainsi que la fourniture d'armes aux terroristes).
- Voir le point 7, concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (autres mesures prises pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements. Des explications y sont fournies pour ce qui est du Plan national de sécurité publique, mis en place en juin 2000, ainsi que sur l'application de mesures aux plans national et international s'agissant des matières nucléaires, chimiques et biologiques).
- Voir le point 8, concernant l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs, notamment des mesures de contrainte pour expulser ces individus, telles qu'extradition, déportation et expulsion).
- Voir le point 10, concernant l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour ériger en infractions graves les actes de terrorisme).
- Voir les points 11, 13, 14, 15, 17, concernant l'alinéa f) du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001), notamment ses alinéas b), c) et e) (mesures, procédures et mécanismes mis en place pour aider d'autres pays à réprimer le financement, l'appui et la commission d'actes de terrorisme, notamment la confiscation et les mesures préventives, et pour coopérer avec eux à cette fin).
- Voir le point 12, concernant l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour empêcher les mouvements de groupes terroristes).

Rapport daté du 8 juillet 2002 (S/2002/796) :

- Voir le point 1, concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (dispositions de la loi 9.613/98 sur la prévention et la répression du financement des actes de terrorisme).
- Voir le point 2, concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds dans l'intention de perpétrer des actes de terrorisme. Précisions sur la législation brésilienne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux).
- Voir le point 4, concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (dispositions juridiques régissant la collecte et l'utilisation de fonds par des organismes tels que les associations caritatives).
- Voir le point 5, concernant l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (précisions sur la législation brésilienne érigeant en infraction le recrutement au Brésil de membres de groupes terroristes opérant hors du Brésil).
- Voir le point 6, concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (précisions sur les systèmes d'alerte rapide afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme).
- Voir le point 7, concernant l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (détail des dispositions de la législation brésilienne traitant de la coopération en matière d'enquêtes criminelles et de procédure pénale).
- Voir le point 8, concernant l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (précisions sur les dispositions légales interdisant d'appuyer des activités terroristes à l'étranger).
- Voir le point 10, concernant l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (informations sur les mécanismes de coopération aux échelons fédéral et provincial permettant d'assurer les contrôles aux frontières).
- Voir les points 11, 12, 13, concernant les alinéas d), f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) (mise en oeuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la répression du terrorisme).

Rapport daté du 15 mars 2003 (S/2003/356) :

Voir le point 1.3 qui se lit comme suit :

« La fourniture ou la collecte délibérée par des nationaux brésiliens ou sur le territoire du Brésil par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme, ont déjà été érigées en infraction au Brésil.

La loi No 7.170/83¹ réprime le financement délibéré du terrorisme en son article 20 qui en donne la définition suivante : "Détruire, piller, extorquer,

¹ La loi No 7.710 du 14 décembre 1983 définit les atteintes à la sécurité nationale, à l'ordre social et politique et établit la procédure légale permettant de juger ces infractions et autres dispositions.

voler, enlever, séquestrer, incendier, provoquer des dommages ou un attentat à l'explosif, agresser ou terroriser, à des fins politiques ou pour obtenir des fonds destinés à financer les activités d'organisations clandestines ou subversives². Les organisations terroristes peuvent extorquer de l'argent à des particuliers à l'instar des organisations mafieuses, pour financer leurs activités criminelles. Elles se caractérisent principalement par leurs motivations politiques et leur caractère clandestin. Le financement délibéré du terrorisme est passible d'une peine allant de 3 à 30 ans de prison.

L'article 24 de la même loi réprime également une autre forme de financement délibéré du terrorisme, à savoir "le recrutement, l'appartenance ou la fourniture d'un appui à toute organisation illégale de type militaire, armée ou non, dont les membres arborent ou non l'uniforme et sont voués au combat³". En outre, quiconque soutient une organisation illégale de type militaire, l'aide et la finance commet une infraction. Du point de vue de la législation brésilienne, les organisations terroristes peuvent être assimilées à des organisations paramilitaires puisque la plupart d'entre elles sont vouées au combat. Au sens de l'article 24, le financement délibéré du terrorisme n'est pas subordonné aux actes terroristes. Tout individu peut être reconnu coupable d'avoir financé délibérément un acte terroriste sans que celui-ci ait pour autant été commis. Il suffit, aux termes de l'article 24 de la loi No 7.170/83, qu'il ait aidé, soutenu ou financé une organisation terroriste. La peine encourue est de 2 à 8 ans de prison. »

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999), et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers⁴.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

² Consulter le texte de la loi No 7.170/83 sur le site « Presidência da República »; « Subchefia para Assuntos Jurídicos » à l'adresse <http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Leis/L7170.htm>.

³ Ibid.

⁴ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

Rapport daté du 26 décembre 2001, présenté par le Brésil au Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001) (S/2001/1285) :

- Voir le point 2, concernant le paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme).
- Voir le point 4, concernant l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (dispositions législatives et procédures pour le gel des comptes et avoirs détenus dans des banques et institutions financières).
- Voir le point 5, concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures mises en place pour interdire aux nationaux ou aux personnes morales légalement constituées de mettre des fonds, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes à la disposition de personnes contribuant à la commission d'actes de terrorisme).
- Voir les points 11, 13, 14, 15, 17, concernant les paragraphes 2 f) et 3 b), c) et e) de la résolution 1373 (2001) (mesures, procédures et mécanismes mis en place pour aider d'autres pays à réprimer le financement et la commission d'actes terroristes ainsi que l'appui aux terroristes, y compris les mesures de confiscation et les mesures préventives, et pour coopérer avec eux à cette fin).

Rapport daté du 8 juillet 2002, présenté par le Brésil au Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001) (S/2002/796) :

- Voir le point 3 concernant l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures pour geler les fonds et autres avoirs financiers appartenant à des personnes ou à des entités associées au terrorisme).

Rapport daté du 15 mars 2003, présenté par le Brésil au Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001) (S/2003/356) :

Voir le point 1.7 qui se lit comme suit :

« Le Code de procédure pénale prévoit, en ses articles 125 et 132, le gel et la saisie des actifs corporels et incorporels ayant été acquis grâce au produit du crime, par des résidents ou des non-résidents, notamment à la demande d'un autre État et même lorsqu'ils ont été transférés à un tiers⁵.

La Banque centrale du Brésil peut, sur ordre des tribunaux, désigner les institutions financières (ou d'autres entités visées par la loi) ayant la garde de fonds ou de biens appartenant à des particuliers ou à des entreprises, qui sont à geler ou à saisir.

La loi No 9613/98 prévoit expressément le gel et la saisie des fonds liés au terrorisme (art. 4) et fait du terrorisme une infraction principale associée au blanchiment d'argent (art. 1, II).

La fourniture ou la collecte délibérée par des nationaux brésiliens ou sur le territoire brésilien, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront

⁵ Voir Presidência da República. Subchefia de Assuntos Jurídicos.
<http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Decreto-Lei/Del3689.htm>.

utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme est déjà érigée en infraction par les articles 20 et 24 de la loi No 7.170/83 ».

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Rapport daté du 26 décembre 2001, présenté par le Brésil au Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001) (S/2001/1285) :

- Voir le point 2 concernant le paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme).
- Voir le point 3 concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (mesures prises pour ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds dans l'intention de commettre des actes de terrorisme).
- Voir le point 7 concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) (informations sur le plan national de sécurité publique, les organismes de sécurité brésiliens et autres questions pertinentes)

Rapport daté du 8 juillet 2002, présenté par le Brésil au Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001) (S/2002/796) :

- Voir le point 1 concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (rapport entre les lois fédérales sur la lutte contre le terrorisme et les lois nationales et provinciales ainsi que la coordination entre les diverses autorités chargées de leur application).
- Voir le point 4 concernant l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) (dispositions juridiques régissant la collecte et l'utilisation de fonds par des organismes tels que les associations caritatives).

Conformément aux règlements de la Banque centrale et aux procédures qu'elle a établies, toutes les transactions en devises au Brésil ainsi que tous les dépôts bancaires de plus de 10 000 réais effectués par des non-résidents dans des banques brésiliennes doivent être enregistrés dans le Système d'information de la Banque centrale (SISBACEN). Pour suivre ces opérations quotidiennes (environ 13 000 transactions en devises et 200 transactions effectuées sur des comptes non résidents), la Banque centrale du Brésil utilise un logiciel qui repère, à partir de critères prédéterminés, les transactions sur lesquelles enquêter. La sélection dépend, entre autres critères, du type de transaction. Les dons et autres types de virement d'avoirs effectués par des organisations à but non lucratif ou des entités non gouvernementales sont contrôlés de très près. Les dons provenant de l'étranger sont également soumis à une réglementation précise (Communiqué officiel No 9.068 de la Banque centrale du Brésil, daté du 4 décembre 2001).

Le Département de la Banque centrale chargé de la lutte contre les délits de change et les délits financiers (DECIF) a qualité pour établir des procédures administratives, sur seule présomption de fait. Les procédures susmentionnées, ainsi

que les peines éventuellement encourues sont régies par la résolution 1.065/85 du Conseil monétaire national (CMN), telle que modifiée par la résolution 2.228/96 dudit Conseil. Toutes les règles pertinentes sont regroupées dans un Manuel de règles et instructions. Entre autres textes juridiques, il convient de citer la loi No 9.613 du 3 mars 1998, qui érige en infraction le blanchiment d'argent et établit des mécanismes visant à prévenir l'utilisation du système financier pour commettre des délits, la loi No 9.784/99 du 29 janvier 1999 et la loi complémentaire No 105 du 10 janvier 2001, qui autorisent la levée du secret bancaire dans le cadre des enquêtes financières, y compris celles liées à des actes de terrorisme.

Le DECIF doit communiquer aux autorités compétentes (bureau du procureur, Département fédéral des recettes publiques et Conseil de contrôle des activités financières (COAF) du Ministère des finances) les irrégularités dont il a connaissance, afin qu'il puisse être procédé aux enquêtes pertinentes. Il est également habilité à mener ses propres enquêtes.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées⁶. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Le Brésil applique strictement les recommandations du Groupe Egmont ainsi que les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) en ce qui concerne cette question.

Conformément aux règlements de la Banque centrale et aux procédures qu'elle a établies, toutes les transactions en devises au Brésil doivent être enregistrées dans le Système d'information de la Banque centrale (SISBACEN) ainsi que tous les dépôts bancaires de plus de 10 000 réais effectués par des non-résidents dans des banques brésiliennes. Pour suivre ces opérations quotidiennes (environ 13 000 transactions en devises et 200 transactions effectuées sur des comptes non résidents), la Banque centrale du Brésil utilise un logiciel qui repère, à partir de critères prédéterminés, les transactions sur lesquelles enquêter. La sélection dépend, entre autres critères, du type de transaction. Les dons et autres types de transfert de biens effectués par des organisations à but non lucratif ou des entités non gouvernementales sont contrôlés de très près. Les dons provenant de l'étranger sont également soumis à une réglementation précise (communiqué officiel No 9.068 de la Banque centrale du Brésil, daté du 4 décembre 2001).

L'article 44 de la loi 4.595 du 31 décembre 1964 fixe les peines applicables aux institutions financières, à leurs directeurs, membres du Conseil d'administration, inspecteurs, gérants et autres employés qui enfreignent les règles du système financier brésilien ou ne prennent pas les mesures nécessaires pour empêcher les transactions de fonds illicites. Les fonds et avoirs appartenant à des groupes terroristes peuvent être gelés, confisqués ou saisis. Veuillez vous reporter au point 10 pour plus de précisions.

⁶ Pour de plus amples renseignements, voir le troisième rapport du Groupe de suivi en date du 17 décembre 2002, S/2002/1338, chap. V, par. 27 à 29.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, biens immobiliers et autres);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Jusqu'à présent, la Banque centrale du Brésil, le Conseil de contrôle des activités financières (COAF), à savoir la Cellule brésilienne du renseignement financier (FIU), n'a pas découvert d'avoirs financiers appartenant à des personnes figurant sur la liste.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montant débloqués.

À ce jour, la Banque centrale du Brésil, le Conseil de contrôle des activités financières (COAF), à savoir la Cellule brésilienne du renseignement financier (FIU) n'a pas identifié d'avoirs financiers appartenant à des personnes figurant sur la liste.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2001), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie.**

Le Brésil applique strictement les recommandations du Groupe Egmont ainsi que les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) en ce qui concerne cette question.

Conformément aux règlements de la Banque centrale et aux procédures qu'elle a établies, toutes les transactions en devises au Brésil doivent être enregistrées dans le Système d'information de la Banque centrale (SISBACEN) ainsi que tous les dépôts bancaires de plus de 10 000 réais effectués par des non-résidents dans des banques brésiennes. Pour suivre ces opérations quotidiennes (environ

13 000 transactions en devises et 200 transactions effectuées sur des comptes non résidents), la Banque centrale du Brésil utilise un logiciel qui repère, à partir de critères prédéterminés, les transactions sur lesquelles enquêter. La sélection dépend, entre autres critères, du type de transaction. Les dons et autres types de transfert de biens effectués par des organisations à but non lucratif ou des entités non gouvernementales sont contrôlés de très près. Les dons provenant de l'étranger sont également soumis à une réglementation précise (communiqué officiel No 9.068 de la Banque centrale du Brésil, daté du 4 décembre 2001).

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports.**

Voir la réponse précédente.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Les organisations à but non lucratif qui bénéficient d'une immunité fiscale (art. 12 de la loi No 9.532/97, *caput*) et celles qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu et de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale (art. 15, *caput*, loi No 9.532/97) sont tenues de présenter chaque année au Département fédéral des recettes publiques⁷ une déclaration de revenus [loi No 9.532/97, art. 12, par. 2, al. e)⁸] et loi No 9.532/97, art. 15, par. 3⁹).

Les organisations à but non lucratif qui bénéficient de subventions de l'État sont assujetties à un contrôle comptable, financier et budgétaire (Constitution fédérale, sect. IX) en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi No 9.790/99¹⁰. Elles sont soumises à des contrôles internes et externes, notamment à celui de la Cour des comptes de l'Union¹¹, subordonnée au Congrès.

Les organisations à but non lucratif qui bénéficient d'une immunité fiscale et celles qui sont exonérées de l'impôt sur le revenu et de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale sont tenues de communiquer leurs rapports et autres informations concernant leurs activités aux procureurs de la République¹².

Le Ministère de la justice surveille les organisations à but non lucratif subventionnées par l'État¹³, communément appelées « organisations d'intérêt public

⁷ En portugais, « Receita Federal ».

⁸ Loi No 9.790/99, art. 12, par. 2, al. e).

⁹ Loi No 9.790/99, art. 15, et par. 3.

¹⁰ Loi No 9.790/99, art. 4, par. 7, al. d).

¹¹ Voir Constitution fédérale, sect. IX à <http://www.uni-wuerzburg.de/law/br00000_.html>.

¹² Voir « Promotoria de Justiça de Tutela das Fundações e Entidades de Interesse Social » à l'adresse <<http://mpdft.gov.br/Orgaos/PromoJ/Pjfundacoes/fundacoes.htm>>.

¹³ Voir « Ministério da Justiça ». Secretaria Nacional de Justiça. <<http://mj.gov.br/snj/oscip.htm>>.

représentant la société civile ». Pour obtenir ce statut, les associations caritatives doivent en faire la demande auprès du Ministère de la justice. Plus de la moitié des demandes sont rejetées faute d'être juridiquement conformes. Une base de données recensant toutes les organisations à but non lucratif pouvant prétendre à des subventions de l'État dans le cadre d'activités d'intérêt public peut être consultée en ligne¹⁴. Ces organisations doivent publier chaque année un bilan de leurs activités ainsi qu'un rapport financier¹⁵. Les procureurs de la République sont également autorisés à suivre leurs activités¹⁶.

Le droit à l'information est consacré à l'article 5, section XIV, de la Constitution fédérale qui prévoit que quiconque a le droit d'obtenir des organismes publics des informations d'intérêt personnel, collectif ou général dans les délais fixés par la loi, à condition d'engager sa responsabilité, sauf dans les cas où la divulgation de ces informations porte atteinte à la sécurité de la société et de l'État (Constitution fédérale, art. 5, sect. XXXIII). Les informations sur les organisations à but non lucratif que le Gouvernement aura recueillies dans le cadre du contrôle qu'il exerce peuvent être publiées et ne sont pas soumises au secret d'État car leur publication ne porte pas atteinte à la sécurité de la société et de l'État. Tout citoyen a le droit d'introduire auprès du Procureur de la République une requête lui demandant d'enquêter sur des irrégularités relevées dans le cadre des activités des associations caritatives.

Conformément aux règlements de la Banque centrale et aux procédures qu'elle a établies, toutes les transactions en devises au Brésil doivent être enregistrées dans le Système d'information de la Banque centrale (SISBACEN) ainsi que tous les dépôts bancaires de plus de 10 000 réais effectués par des non-résidents dans des banques brésiliennes. Pour suivre ces opérations quotidiennes (environ 13 000 transactions en devises et 200 transactions effectuées sur des comptes non résidents), la Banque centrale du Brésil utilise un logiciel qui repère, à partir de critères prédéterminés, les transactions sur lesquelles enquêter. La sélection dépend, entre autres critères, du type de transaction. Les dons et autres types de transfert de biens effectués par des organisations à but non lucratif ou des entités non gouvernementales sont contrôlés de très près. Les dons provenant de l'étranger sont également soumis à une réglementation précise (communiqué officiel No 9.068 de la Banque centrale du Brésil, daté du 4 décembre 2001).

En 2001, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a décidé de revoir les 40 recommandations. C'est ainsi qu'il a identifié plusieurs

¹⁴ Voir « Ministério da Justiça ». Secretaria Nacional de Justiça.
<<http://www.mj.gov.br/sistemas/OSCIP/index.asp>>.

¹⁵ Loi No 9.790/99, art. 4, VI, b) : « que se dê publicidade por qualquer meio eficaz, no encerramento do exercício fiscal, ao relatório de atividades e das demonstrações financeiras da entidade, incluindo-se as certidões negativas de débitos junto ao INSS e ao FGTS, colocando-os à disposição para exame de qualquer cidadão » (rendre publics par tous moyens efficaces, à la clôture de l'exercice financier, le rapport d'activité et les états financiers de l'entité, y compris les attestations qu'aucune somme n'est due à l'INSS (Institut national de sécurité sociale) ni au FGTS (Fonds de garantie pour durée de service), et les mettre à disposition de tout citoyen pour consultation).

¹⁶ Voir « Promotoria de Justiça de Tutela das Fundações e Entidades de Interesse Social » à l'adresse <<http://mpdf.tj.br/Orgaos/PromoJ/Pjfundacoes/fundacoes.htm>>.

modifications éventuelles. L'une de ces modifications concerne les « entreprises ou professions n'ayant pas un caractère financier¹⁷ ».

Le GAFI se demande actuellement si les 40 recommandations devraient être étendues à sept catégories d'entreprises ou de professions n'ayant pas un caractère financier : casinos et autres maisons de jeux, agents immobiliers et marchands d'objets de valeur, sociétés et agents fiduciaires, avocats, notaires, comptables et conseillers en matière de placements, auxquels les criminels font de plus en plus souvent appel pour obtenir des conseils ou une assistance en vue du blanchiment de l'argent sale¹⁸.

S'agissant des « casinos et autres maisons de jeux », il convient de noter que les casinos sont interdits au Brésil en vertu du décret-loi No 9.125/46¹⁹.

Le paragraphe VI de l'article 9 de la loi No 9613/98 dispose expressément que les autres maisons de jeux, telles que « bingos » et loteries, sont tenues d'identifier leurs clients, de conserver les pièces justificatives et de signaler les transactions douteuses, comme le prévoient respectivement les chapitres 6 et 7. Ces dispositions sont régies par les résolutions No 3, No 5 et No 9 du Conseil de contrôle des activités financières (COAF)²⁰ en date des 2 juin 1999, 2 juillet 1999 et décembre 2000²¹, respectivement.

En application des paragraphes X et XI de l'article 9 de la loi No 9613/98, les agents immobiliers et les marchands d'objets de valeur sont tenus d'identifier leurs clients, de conserver les pièces justificatives et de signaler toutes transactions douteuses, comme le prévoient respectivement les chapitres 6 et 7. Ces dispositions sont régies par les résolutions No 1, No 4 et No 8 du Conseil de contrôle des activités financières (COAF) en date des 1er avril 1999, 2 juin 1999 et 15 septembre 1999, respectivement.

Les sociétés et agents fiduciaires n'existent pas en tant que tels au Brésil d'où l'absence de législation réglementant leurs activités dans le pays. Les services fiduciaires sont caractéristiques du système juridique anglo-américain.

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi No 9613/98 stipule que les chapitres 6 et 7 soumettent les conseillers en placement à l'obligation d'identifier leurs clients, de conserver les pièces justificatives et de signaler aux autorités compétentes les transactions douteuses.

Le Conseil de contrôle des activités financières (COAF) procède sur son site Web à une consultation publique²² au sujet des avocats, notaires et comptables afin de susciter des commentaires sur l'éventuel élargissement du champ d'application des 40 recommandations à ces professions. Le Conseil souhaite donner aux avocats, notaires et comptables la possibilité de donner leur point de vue sur la question. Il a également organisé des séminaires à ce sujet à l'intention des organismes de

¹⁷ Voir Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI).

<http://www1.oecd.org/fatf/40RecsReview_en.htm>.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Décret-loi No 9.125 du 30 avril 1946.

²⁰ Le Conseil de contrôle des activités financières (COAF) est l'unité de renseignement financier du Brésil (FIU).

²¹ Voir Conseil de contrôle des activités financières (COAF).

<http://www.fazenda.gov.br/coaf/site/p_money.htm>.

²² Voir Conseil de contrôle des activités financières (COAF). <<http://www.fazenda.gov.br/coaf/>>.

réglementation de ces professions : l'ordre des avocats, l'ordre des experts-comptables, etc. Il convient de souligner que la loi No 9613/98 traite déjà de la responsabilité pénale des avocats, notaires, comptables et conseillers en placement dans les activités de blanchiment d'argent, eu égard à l'article 1.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime des sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par.1 de la résolution 1455 (2003), par 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Au Brésil, le Département de la police fédérale, organe qui relève du Ministère de la justice, est chargé de la police maritime, de la police des aéroports, de la police des frontières et de la police de l'immigration.

La Direction générale des services de la police maritime, de la police des aéroports et de la police des frontières coiffe la Direction des services de l'immigration et de l'enregistrement des étrangers, la Direction des services de police chargés des expulsions, la Direction des services de la police de l'immigration, la Direction des services du contrôle et de la délivrance des passeports et le Service de la police chargé des enquêtes et des recherches.

- La Direction des services de police maritime, de la police des aéroports et de la police des frontières gère le système national d'enregistrement des étrangers, qui contient des données sur les étrangers non diplomates résidant au Brésil pendant une période de plus de 90 jours.
- La Direction des services de police chargés des expulsions gère le système national d'information sur les personnes recherchées et interdites de séjour, contenant des données sur les Brésiliens et sur les étrangers qui, en vertu d'une décision de justice, sont recherchés par les autorités brésiliennes ou par des autorités étrangères, et sur les personnes, brésiliennes ou étrangères, qui sont interdites de séjour au Brésil ou ne sont pas autorisées à en sortir.
- La Direction des services de la police de l'immigration gère le système national d'information sur le transit international, qui contient des données sur les mouvements d'entrée et de sortie des étrangers.
- La Direction des services du contrôle et de la délivrance des passeports gère le système national du même nom, et le Service de la police chargé des enquêtes et des recherches, qui est l'organe central du renseignement sur les immigrants.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Les listes publiées par le Conseil de sécurité de l'ONU énumérant les personnes dont l'entrée dans le pays ou la sortie du pays est soumise à interdiction sont communiquées à la police fédérale par le Ministère des relations extérieures.

De même, les noms de ces personnes sont enregistrés dans le Système national d'information sur les personnes recherchées et interdites de séjour, et accompagnés d'une référence à l'instrument juridique justifiant leur arrestation. Le Service du renseignement dispose de moyens pour rechercher ces personnes. La police fédérale prend ensuite les mesures requises pour procéder à leur arrestation.

17. Quelles est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

Malgré l'étendue des frontières brésiliennes, l'entrée et la sortie du territoire ne sont autorisés qu'aux postes frontière où s'effectuent les contrôles d'immigration. Tous ces postes de contrôle sont dotés des équipements nécessaires leur donnant accès à toutes les banques de données des systèmes mentionnés plus haut ainsi que des moyens leur permettant de prendre toutes les mesures qui leur sont ordonnées.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

À ce jour, aucune personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire national, d'en sortir ou de transiter par celui-ci, n'a été identifiée.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Les visas ne sont octroyés, même pour des ressortissants de pays autres que ceux figurant sur la liste, qu'après consultation de la base de données. Voir le point 15.

Jusqu'à présent, aucun individu dont le nom figure sur la liste n'a déposé de demande de visa auprès des services consulaires brésiliens.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Les exportations brésiliennes de matériel à usage militaire ainsi que les biens et services qui leurs sont directement associés sont soumis aux contrôles prévus dans les directives générales pour l'application de la politique nationale relative aux exportations de matériel à usage militaire (acronyme portugais : PNEMEN).

La Commission interministérielle des exportations de produits sensibles, créée en application de la loi 9.112 du 10 octobre 1995, qui relève actuellement du Ministère des sciences et des technologies, comprend des représentants des Ministères des relations extérieures ainsi que du développement, de l'industrie et du commerce extérieur. Elle évalue périodiquement la liste des produits et services soumis au régime de contrôle, conformément aux engagements découlant de la participation du Brésil au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La liste des produits contrôlés est incorporée au Système intégré du commerce extérieur (SISCOMEX), mécanisme de contrôle et d'autorisation des exportations brésiliennes géré par le Secrétariat au commerce extérieur du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur, lequel délivre les autorisations d'importation et d'exportation, après accord de toutes les entités concernées. Les opérations d'une valeur supérieure à 1 million de dollars des États-Unis doivent être officiellement autorisées par le Ministre de la défense lui-même.

Conformément aux directives générales pour l'application de la politique nationale relative à l'exportation de matériel à usage militaire, l'autorisation d'exporter est obtenue en deux phases. Au cours de la première, qui est celle des « négociations préliminaires », le Ministère des relations extérieures autorise l'entreprise concernée à se mettre en rapport avec des clients étrangers du secteur public ou privé. La demande d'autorisation est examinée sur la base des politiques brésiliennes pertinentes et en fonction des relations internationales avec le pays de destination des exportations. L'autorisation est valable pendant une période maximale de deux ans.

Au cours de la deuxième étape, celle de l'exportation proprement dite, l'entreprise intéressée est tenue, indépendamment du fait qu'elle a été autorisée à

entamer des négociations, de soumettre une demande officielle pour chacune des exportations envisagées. La société doit, d'une part, avoir été autorisée à engager des négociations préliminaires et, d'autre part, fournir des garanties satisfaisantes au Gouvernement brésilien quant à la destination finale des marchandises. Lorsque l'acheteur est une société privée, la destination finale est garantie par la licence d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays de destination, qui confirme que l'importateur est autorisé légalement à importer les marchandises et que celles-ci ne seront pas réexportées sans leur autorisation expresse. Lorsque l'acheteur est une instance gouvernementale étrangère, la garantie est constituée par le certificat d'utilisateur final, par lequel le gouvernement du pays importateur donne l'assurance qu'il utilisera le produit importé à une fin unique sur son territoire et ne le réexportera pas sans l'accord préalable du Gouvernement brésilien.

S'agissant de produits sensibles et à double usage (chimiques, biologiques, nucléaires et devant servir à la fabrication de missiles), la licence d'exportation est octroyée uniquement après vérification que toutes les conditions prescrites par chaque régime international sont bien remplies. Ainsi, les matières nucléaires figurant sur la liste de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires ne peuvent être exportées vers des pays qui n'ont pas signé d'accords généraux avec l'AIEA. Pour certaines catégories de produits, le Gouvernement brésilien exige que le gouvernement du pays importateur fournisse des garanties quant à l'utilisation ou l'utilisateur final des biens ou technologies à exporter.

À ce jour, aucune transaction commerciale portant sur des armes ou du matériel militaire n'a été enregistrée entre des entreprises ou citoyens brésiliens et des individus ou organisations dont les noms figurent sur la liste visée dans les résolutions du Conseil de sécurité.

On trouvera des informations complémentaires à cet égard dans les rapports concernant l'application de la résolution 1373 (2001), du 26 décembre 2001 (S/2001/1285), du 8 juillet 2002 (S/2002/796) et du 15 mars 2003 (S/2003/356), soumis au Comité contre le terrorisme.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Le Brésil est disposé à maintenir et à accroître sa participation active à toutes les activités d'assistance, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités, sous le patronage et avec le soutien du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme. Par exemple, il y a lieu de mentionner l'intérêt qu'a suscité le séminaire organisé à Genève du 22 au 25 avril sur la prévention de la prolifération

des armes biologiques et du terrorisme par le renforcement des législations nationales et de l'application des lois.

En outre, le Groupe de travail spécialisé dans la lutte contre le terrorisme, créé dans le cadre des réunions des ministres de la justice de MERCOSUR, a contribué à l'organisation de cours sur les renseignements policiers.

Le Brésil est également déterminé à déployer de nouveaux efforts dans le cadre du mécanisme « 3 + 1 », créé en décembre 2002 pour encourager la coopération entre les Ministères des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay et le Département d'État des États-Unis pour ce qui est du suivi des transactions douteuses susceptibles d'être liées au financement du terrorisme dans la région des trois frontières.
